



RÉGIME DE RETRAITE DES FOYERS D'ACCUEIL ET ÉTABLISSEMENTS CONNEXES

Nous prenons votre retraite à cœur

SEPTEMBRE 2025

Le RRFAEC maintenant

Votre appli mobile est arrivée!

Vous voulez avoir une estimation de votre rente, consulter votre relevé de rente annuel ou mettre à jour vos renseignements personnels ou ceux de vos bénéficiaires où que vous soyez? Vous pouvez le faire et bien plus encore avec la nouvelle appli mobile.

C'est facile de télécharger l'appli

Il suffit de balayer le code QR en utilisant la caméra de votre téléphone, de cliquer sur « Obtenir » ou « Installer » et de saisir le mot de passe de votre téléphone.



Conseils utiles

- Vous aurez besoin de votre **nom d'utilisateur Mon EnAvantage** et de votre **mot de passe** pour ouvrir l'appli.
- Si vous n'avez pas configuré votre compte Mon EnAvantage, vous devrez utiliser votre **identifiant de participant** pour configurer votre compte.
- Si vous n'arrivez pas à vous souvenir de votre identifiant de participant ou avez besoin d'aide pour télécharger l'appli, veuillez communiquer avec le **centre d'appel du RRFAEC**.

Remarque : L'appli est gratuite. Ne fournissez pas les renseignements sur votre carte de crédit si vous voyez un message qui vous les demande.

DANS CE NUMÉRO

2 CONGÉS AUTORISÉS ET COTISATIONS AUTONOMES

Comment continuer à faire croître votre rente pendant un congé autorisé.

3 OPTIONS DE VERSEMENT DE LA RENTE

Sur le point de prendre votre retraite? Il vous faudra choisir votre forme de rente.

3 RELEVÉ DE RETRAITE ANNUEL

Consultez-le sur l'appli mobile et le portail des membres.

4 VOS QUESTIONS, NOS RÉPONSES

Réponses à certaines de vos questions les plus fréquentes



Message de vos fiduciaires

Le cadre juridique des régimes de retraite interentreprises a changé en 2025

Ce que cela signifie pour votre rente

Comme mentionné dans l'édition d'octobre 2024 de notre bulletin *Le RRFAEC maintenant*, un **nouveau cadre juridique permanent** pour les **régimes de retraite à prestations cibles (RRPC)**, dont le Régime de retraite des foyers d'accueil et établissements connexes, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Voilà près de 20 ans que le secteur des régimes de retraite anticipait ce nouveau cadre. À bien des égards, les choses se poursuivront « *comme à l'accoutumée* » pour ce secteur. Cela signifie surtout que vos droits à prestations de retraite ne changent pas. Toutefois, ce changement clarifie le cadre juridique et apportera à l'avenir plus de certitude pour les régimes de retraite interentreprises. Les régimes de retraite ont jusqu'à 2028 pour faire une demande et devenir officiellement un RRPC en vertu de la nouvelle réglementation instaurée par l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers.

La période pour demander le statut de RRPC donne aux régimes de retraite le temps de s'assurer qu'ils se conforment à la réglementation et aux politiques différentes du nouveau cadre. Elle donnera aussi une occasion de travailler avec les autorités de réglementation pour élaborer une politique s'appliquant aux RRPC. Le Conseil des fiduciaires du RRFAEC aura beaucoup à faire avant de demander le statut de RRPC – aussi gardez l'œil ouvert, car vous allez recevoir d'autres communications à propos de la démarche RRPC.

Le travail supplémentaire que le Conseil des fiduciaires devra accomplir consistera notamment à préparer des politiques officielles sur le financement des rentes de retraite, les communications et la gestion des risques dans un format conforme au nouveau cadre du RRPC. Même si le RRFAEC a tenu compte des problèmes soulevés par ce cadre, nous allons les réexaminer afin de nous assurer qu'ils se conforment aux nouvelles normes. En outre, le Conseil devra préparer plusieurs modèles financiers avec ses actuaire et le conseiller juridique pour faire en sorte que le Régime respecte la nouvelle réglementation.

Comme toujours, le Conseil des fiduciaires continuera de mettre l'accent sur la **stabilité du financement à long terme**, l'**efficacité des communications** et une **robuste gouvernance**.

Le RRFAEC a fourni d'impressionnants résultats avec ses investissements en 2024!

Nous avons le plaisir d'annoncer que **votre Régime a généré un rendement provenant des investissements de 17 %** en 2024, ce qui a dépassé sa référence de 13,8 %. En comparaison, la Bank of New York Global Risk Solutions a déclaré pour 2024 un rendement moyen des régimes de retraite canadiens de 12,28 % et Eckler Ltd. (l'actuaire et le conseiller en placements du RRFAEC) a indiqué que le rendement non couvert du RRFAEC pour 2024 était dans le **premier rang centile** de la référence d'Eckler Universe (une mesure utilisée par les régimes de retraite canadiens pour établir le rendement des investissements). Tout ça pour dire que le travail considérable accompli par le Conseil des fiduciaires et ses consultants a porté fruit et que votre Régime s'est classé parmi **les régimes de retraite les plus performants au Canada**.

À plus long terme, votre Régime continue de fournir des résultats constants, avec un rendement annuel moyen de **8,2 %** pour les cinq dernières années qui a **surpassé** son rendement repère de 7,4 %.

continuer à la page suivante...

Les cotisations autonomes permettent à votre rente de continuer à croître pendant un congé autorisé



Comme vous le savez, votre employeur et vous cotisez habituellement à votre rente de retraite. Mais lorsque vous êtes en congé autorisé, il se pourrait que ces cotisations cessent, auquel cas votre rente risque aussi de ne plus augmenter. Afin de continuer à faire croître votre rente, il se pourrait que vous puissiez effectuer des *cotisations autonomes* – avec ou sans la contribution de votre employeur – pendant un congé autorisé. Certaines cotisations autonomes obligent votre employeur à cotiser également au RRFAEC pendant votre congé, mais seulement si le participant choisit d'en faire autant. Par exemple, les congés de maternité et de paternité (et autres congés prévus par la loi) en Ontario exigent qu'un employeur continue de cotiser au Régime si le participant le fait aussi. Il s'agit d'un avantage précieux pendant que vous êtes en congé.

Vous pouvez effectuer des cotisations autonomes pendant de nombreux types de congés, notamment :

- Congé de maternité ou parental
- Accident de travail (WSIB ou CAT)
- Invalidité de longue durée
- Mise à pied avec droits de rappel
- Tout autre congé autorisé

Vous pouvez aussi faire des cotisations autonomes si vous avez quitté un employeur cotisant et commencé à travailler pour un nouvel employeur participant au RRFAEC, jusqu'à ce que votre nouvel employeur commence à cotiser conformément à votre convention collective.

Congés protégés et non protégés : Incidence de chaque type de congés sur vos cotisations

Si votre congé est **protégé** par la **législation provinciale sur les normes de travail** ou par votre **convention collective**, votre employeur est tenu d'effectuer des cotisations lorsque vous faites des cotisations autonomes. Pour certains **congés non protégés**, vous pouvez choisir de faire une cotisation autonome qui couvre vos cotisations et celles de votre employeur.

Les cotisations autonomes sont souvent avantageuses

Votre meilleure option pourrait être de **continuer à faire des cotisations autonomes pendant des congés protégés** – vous ne cessez pas de constituer votre rente et votre employeur fait aussi sa part. Dans le cas des **congés non protégés**, les cotisations autonomes vous aident à maintenir votre rente pendant que vous ne travaillez pas.

Comment faire des cotisations autonomes

EnAvantage vous enverra une lettre immédiatement après avoir été informé de votre congé autorisé. La lettre explique vos options pour faire des cotisations de retraite pendant votre congé. *Si vous ne recevez pas de lettre de notre part dans les huit semaines qui suivent le début de votre congé et si vous souhaitez effectuer des cotisations autonomes, veuillez communiquer avec EnAvantage (voir le verso de ce bulletin).*

Plus de renseignements? Reportez-vous à l'article **Cotisations autonomes** sur le site Web du RRFAEC (www.nhrpp.ca > Membres > Événements de la vie > Interruption de service).

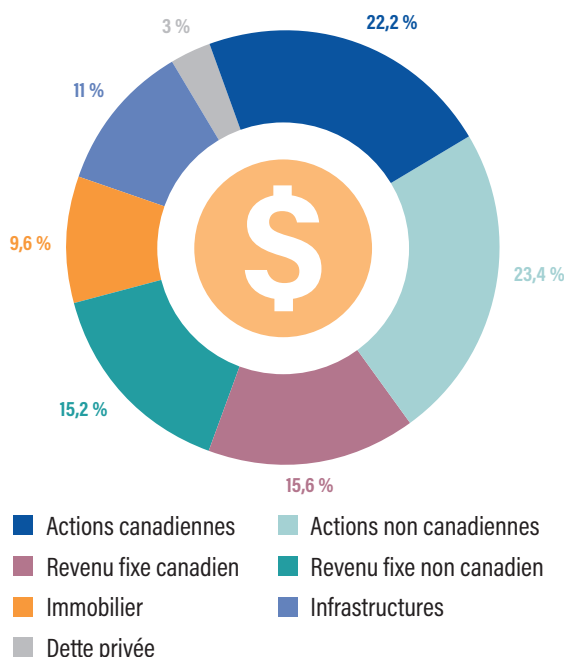
Des questions? Communiquez avec le centre d'appel du RRFAEC au 905-889-6200 ou 1-800-287-4816 (sélectionnez l'option 1 pour les deux numéros) ou écrivez à information@nhrpp.ca

suite de la page 1

Dans le contexte des droits de douane, des tensions mondiales et de l'incertitude politique en hausse, le RRFAEC maintient une bonne position en diversifiant ses placements. Comme toujours, le Conseil des fiduciaires, de concert avec ses conseillers, va continuer de surveiller les risques et les allocations des investissements du Régime.

Le tableau en page 2 montre comment vos cotisations et celles de votre employeur sont investies. La diversification aide à abaisser le risque et favorise les rendements, ce qui permet à votre Régime de rester vigoureux dans tous les genres de situations économiques.

Comment les actifs du Régime sont investis



Pourquoi votre rente est « immobilisée »?

Les membres nous demandent souvent pourquoi ils ne peuvent pas accéder à leurs fonds de pension ou les encaisser et pourquoi l'argent est « immobilisé ». La raison est la suivante : la législation des régimes de retraite exige que les prestations de retraite soient « immobilisées » – les régimes de retraite et les cotisations sont protégés contre la plupart des créanciers, bénéficient de certains traitements fiscaux avantageux et sont conçus pour assurer des prestations à partir de la retraite. Par conséquent, la législation exige que les prestations de retraite soient immobilisées pour procurer ce revenu de retraite.

Il y a certaines exceptions limitées en vertu de la législation sur les retraites qui permettent de supprimer l'immobilisation obligatoire, en cas d'espérance de vie plus courte (soutenue par des preuves médicales) et de difficultés financières. Pour être admissible en raison de difficultés financières, vous devez avoir quitté tout emploi, ne pas avoir cotisé à votre retraite du RRFAEC pendant au moins huit mois (aussi appelé une interruption de service) et avoir transféré votre rente à un compte de retraite immobilisé (CRI), un fonds de revenu viager (FRV) ou un autre compte immobilisé.

Prêt à toucher votre rente de retraite?

Vous devrez choisir la façon dont elle vous sera versée.

Au moment de prendre votre retraite, vous devrez informer votre employeur de la date que vous avez choisie, obtenir une trousse de demande de rente du RRFAEC, remplir et soumettre les formulaires voulus, et choisir une option pour le versement de votre rente. Votre choix déterminera le montant que vous recevrez chaque mois et ce que votre conjoint (si vous en avez un au moment de votre départ à la retraite) ou votre bénéficiaire peut recevoir après votre décès.

Les options disponibles dépendent en grande partie du fait que vous avez ou non un conjoint lorsque votre rente commence à être versée. Le choix d'une option qui vous convient est extrêmement important, car **une fois que vous recevez votre rente, vous ne pouvez plus changer votre choix**. Nous vous recommandons d'examiner vos options de versement de la rente avec votre conjoint, votre famille et un conseiller financier afin de choisir celle qui convient le mieux pour vous et les personnes qui vous sont chères. Peu importe l'option que vous choisirez, votre rente du RRFAEC est conçue pour vous assurer des versements mensuels le reste de votre vie.

Vos options si vous avez un conjoint lorsque vous commencez à toucher votre rente

Selon la législation des retraites en Ontario, si vous avez un conjoint lorsque votre rente de retraite commence à vous être versée, vous devez choisir une option qui vous assure une rente à vie et assure à votre conjoint au moins 60 % de votre rente sa vie durant si vous décédez en premier, sauf si votre conjoint accepte par écrit de renoncer à ce droit. De cette façon, votre rente continue de soutenir votre conjoint si vous décédez en premier. Ces options sont appelées des **rentes réversibles**.

Vous pouvez choisir que 100 %, 75 %, 60 % ou 50 % de votre rente continuent d'être versés à votre conjoint à votre décès. Si vous option pour 50 %, la loi

provinciale exige que votre conjoint signe une renonciation légale étant donné qu'elle impose normalement au moins 60 %

Si vous n'avez pas de conjoint (ou si votre conjoint a signé sa renonciation à une rente) lorsque vous commencez à toucher votre rente

Différentes options s'offrent à vous si vous n'avez pas de conjoint lorsque vous commencez à recevoir votre rente. Vous pouvez choisir une des formes de rentes suivantes qui garantissent un certain nombre de paiements mensuels même si vous décédez avant de les avoir tous reçus :

- 60 versements (cinq ans)
- 120 versements (10 ans)
- 180 versements (15 ans)

Vous pouvez aussi opter pour une rente sans un nombre garanti de versements

Si vous n'avez pas de conjoint, vous pouvez aussi opter pour une rente sans un nombre garanti de versements. Cela vous permettra de recevoir une rente mensuelle plus élevée qu'avec un nombre garanti de versements, mais elle cessera à votre décès.

Plus de renseignements : Lisez l'article **Vos options de paiement de la rente** sur le site Web du RRFAEC à www.nhrpp.ca/fr > Membres > Vos options de paiement de la rente.

Besoin de plus d'aide? Communiquez avec notre centre d'appel (voir la dernière page de ce bulletin) et un représentant du Service à la clientèle vous expliquera vos options de paiement de la rente et répondra à vos questions.

Accès rapide à votre relevé de retraite annuel sur l'appli mobile et le portail des membres.

Votre relevé de retraite vous aide à faire le suivi de vos cotisations de retraite. Il inclut vos renseignements personnels, les renseignements sur vos bénéficiaires, la rente annuelle que vous aviez acquise à la fin de 2024 et votre rente projetée à 65 ans.

Veuillez passer en revue tous les renseignements que contient votre relevé

Si votre relevé comporte des renseignements inexacts, désuets ou incomplets, veuillez les mettre immédiatement à jour à l'aide de l'appli mobile ou sur le portail Mon EnAvantage des membres.

Des questions?

Communiquez avec le centre d'appel du RRFAEC (voir la dernière page de ce bulletin).



VOS QUESTIONS, NOS RÉPONSES

Q. Pourquoi est-ce important de fournir la liste actuelle des bénéficiaires?

R. Selon la législation sur les retraites en Ontario, votre **conjoint admissible** est automatiquement votre seul bénéficiaire, à moins d'avoir renoncé à ce droit en faisant parvenir à EnAvantage un formulaire de renonciation dûment rempli. C'est également important d'avoir **un ou des bénéficiaires désignés** au cas où votre conjoint décéderait avant vous ou si vous n'avez pas de conjoint. Si nous n'avons pas de bénéficiaires désignés dans nos dossiers et que vous n'avez pas de conjoint au moment de votre décès, votre prestation de décès avant la retraite sera payable à votre succession et pourrait être assujettie à des droits successoraux et/ou à des frais d'homologation. Vous pouvez mettre rapidement à jour les renseignements sur vos bénéficiaires en utilisant **l'appli mobile** du RRFAEC ou en allant sur le portail **Mon EnAvantage** des membres.

Q. Pourquoi est-ce important de tenir à jour mes coordonnées?

R. Vos coordonnées (c.-à-d. adresse, courriel et autres renseignements personnels) permettent à EnAvantage de vous tenir au courant des mises à jour importantes sur les rentes de retraite, de communiquer avec vous au besoin, et de vous envoyer par voie électronique votre relevé de rente annuel et d'autres documents de retraite, ce qui est un mode de transmission plus rapide et plus fiable que la poste ordinaire. De plus, le traitement de votre demande de rente de retraite pourrait être retardé si nous n'avons pas vos bonnes coordonnées. Vous pouvez examiner et mettre à jour rapidement et facilement les renseignements que vous fournissez à EnAvantage au moyen de **l'appli mobile** du RRFAEC et du portail **Mon EnAvantage** des membres.

Q. Suis-je admissible à une rente pour services passés?

R. Si vous étiez salarié de votre premier employeur cotisant lorsqu'il a commencé à cotiser au Régime, il se pourrait que vous soyez admissible à une **rente pour services passés**. Cela pourrait représenter jusqu'à 26,60 \$ par mois pour chaque année de service avec cet employeur avant qu'il ne commence à cotiser au Régime (jusqu'à concurrence de sept ans).

À noter :

- Vous êtes uniquement admissible à une rente pour services passés de votre **premier** employeur cotisant.
- **Si votre employeur a commencé à cotiser au RRFAEC le 1^{er} juin 2016 ou avant cette date :** Vous devez avoir participé au Régime pendant 24 mois continus ou avoir 65 ans pour recevoir tous les services passés auxquels vous êtes admissible.
- **Si votre employeur a commencé à cotiser au RRFAEC après le 1^{er} juin 2016 :** Vous recevrez jusqu'à deux années de services passés après avoir participé au Régime pendant 24 mois continus ou une fois que vous aurez 65 ans. Si vous êtes admissible, vous recevrez une autre année de services passés pour chaque année de participation continue au Régime que vous accumulerez (à concurrence de cinq années supplémentaires).
- Si vous êtes admissible, votre rente pour services passés figurera sur votre **relevé de pension annuel**.

Q. Pourquoi les intérêts sur les cotisations sont-ils indiqués sur mon relevé de pension annuel?

R. La législation des retraites exige, à tout le moins, que « les intérêts sur les cotisations des employés » figurent sur votre relevé de pension annuel. Les intérêts sur les cotisations des employés indiquent si votre Régime se conforme à une réglementation des pensions appelée la « **règle des 50 %** », laquelle assure que les membres ne cotisent pas plus que 50 % de la valeur de la pension qu'ils ont acquise.

Si vos cotisations plus les intérêts calculés équivalent à plus de 50 % de la valeur actuelle de votre rente, cette différence ou « excédent » peut vous être remboursée sous la forme d'un montant forfaitaire imposable, lequel sert à vous verser une rente plus élevée, ou être transférée à votre REER, un autre compte enregistré, ou un autre régime de retraite à l'abri de l'impôt.



GARDEZ LE CONTACT

Vous avez des questions à propos du Régime, de la façon de mettre à jour vos renseignements personnels ou de la nouvelle appli mobile?

Nous sommes là pour vous aider !

Courriel: information@nhripp.ca

Téléphone Toronto :

905-889-6200 (Option 1)

Extérieur de Toronto :

1-800-287-4816 (Option 1)

Télécopieur : 905-889-7313

Adresse :

Régime de retraite des foyers d'accueil et établissements connexes
a/s EnAvantage,
310-105 Commerce Valley Drive W.
Markham (Ontario) L3T 7W3

Site Web : www.nhripp.ca

Le saviez-vous?

Selon une étude indépendante, le RRFAEC perçoit les frais d'administration les moins élevés au Canada, ce qui veut dire qu'une plus grande proportion de vos cotisations sert directement à financer vos prestations de retraite.

CONSEIL DES FIDUCIAIRES ACTUEL

Matt Cathmoir,
Président du conseil des fiduciaires – SEIU

Jim Flynn, MTMS
Président du Comité d'audit – SCFP

Cathy Carroll,
Présidente du Comité des placements – SEIU

Chantelle Flowers – SCFP
David Cheslock – ANO
Mary DeMille – Unifor
Tyler Downey – SEIU
Tom Fraser – SEIU
Marlene Hemmings – SEIU
Ricardo McKenzie – SEIU
Katrina Pearson – Unifor

Eulalee Robinson – SEIU
Andrew Ward – SCFP
Mia Warwick, MTMS – SCFP
Laurie Chapman – SEIU

Fiduciaires suppléants :

Kelly Janes – Unifor
DJ Sanderson – ANO
Valerie Trudeau – SCFP



Un dernier mot

Ce bulletin fournit des renseignements sommaires sur le Régime de retraite des foyers d'accueil et établissements connexes dans des termes simples. Il ne vise pas à être exhaustif ni à donner des conseils. S'il y a des différences entre les renseignements contenus dans ce bulletin et les documents juridiques qui régissent le Régime, les documents juridiques s'appliqueront. Conformément à la loi applicable, les fiduciaires du Régime peuvent modifier les règles du Régime en tout temps, y compris changer les montants des prestations, les types de prestations offertes et les conditions d'admissibilité, et mettre fin au Régime.